



# Les mardis du statut

## Bienvenue au webinaire du CDG31

Pour une meilleure expérience, nous vous invitons à :

- **couper vos micros ;**
- **et à utiliser le Tchat pour poser vos questions.**

Les questions spécifiques qui concerneraient des situations individuelles sont à poser directement à l'adresse : [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)



# La rupture conventionnelle

**M**  
**S!**

26 mars 2024

# Sommaire

---

- I. Propos introductifs
- II. Les agents bénéficiaires
- III. Procédure
- IV. L'indemnité de rupture conventionnelle
- V. Veille Juridique
- VI. Temps d'échanges





---

# I. Propos introductifs



# I. Propos introductifs

---

## Les principales références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L. 552-1;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.



# I. Propos introductifs

- La rupture conventionnelle est un **ACCORD** entre un agent et l'autorité territoriale.



- Elle a pour objet de convenir des conditions de cessation définitive des fonctions de l'agent.
- La rupture conventionnelle entraîne la fin du contrat et la radiation des effectifs (agents en CDI) ou la radiation des cadres avec la perte de la qualité de fonctionnaire.
- La rupture conventionnelle est exclusive des autres cas de cessation définitive de fonctions tels que la démission, le licenciement ou la révocation.
- Une indemnité de rupture conventionnelle est obligatoirement versée.
- L'agent a également droit aux allocations chômage versées, le cas échéant, par l'employeur territorial (obligatoirement pour les fonctionnaires).
- Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires.





---

## II. Les agents bénéficiaires



# II. Les agents bénéficiaires

---

## Les fonctionnaires titulaires

- Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent demander une rupture conventionnelle.
- Ne sont pas concernés : les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au pourcentage maximal et les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
- Cas particulier des agents intercommunaux : en l'absence de précisions juridiques, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il semblerait qu'une rupture conventionnelle demandée par un agent à temps non complet s'appliquerait à l'ensemble des emplois occupés par l'agent dans la fonction publique : (QE n° 14787, JO Sénat du 19/03/2020).
- A souligner : il n'y a pas d'obligation d'être en position d'activité pour demander une rupture conventionnelle.



## II. Les agents bénéficiaires

---

### 👉 Les agents contractuels en CDI

- Seuls les agents en CDI peuvent demander une rupture conventionnelle.
- Comme pour les fonctionnaires titulaires, les agents en CDI ne peuvent pas demander de rupture conventionnelle s'ils ont atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.
- Les assistant(e)s maternel(le)s en CDI, sous réserve de l'interprétation du juge, ne peuvent pas en bénéficier.
- A souligner : la rupture conventionnelle ne s'applique pas :
  - pendant la période d'essai ;
  - en cas de licenciement ou de démission ;
  - aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.





---

## III. La procédure



# III. La procédure

---



- Il n'est pas possible d'imposer la rupture conventionnelle à l'une ou l'autre partie à la convention.
- Une délibération n'est en principe pas nécessaire pour acter la rupture conventionnelle.
- Certaines trésoreries exigent une délibération pour engager la dépense (indemnité de rupture et, le cas échéant, versement de l'ARE).



# III. La procédure

---

## Lancement de la procédure

- ❑ Envoi d'un courrier recommandé avec AR ou remise en main propre pour proposer la rupture conventionnelle, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale ;
- ❑ Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité territoriale.
- ❑ Organisation d'au moins un entretien obligatoire :
  - Date : au plus tôt 10 jours francs et au plus tard un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.
  - Par exemple :
    - une autorité territoriale reçoit une demande de rupture le 14 octobre ;
    - le délai commence le 15 octobre et se termine le 25 octobre à 23h59 ;
    - l'entretien peut donc avoir lieu au plus tôt le 26 octobre.



# III. La procédure

---

- A noter : la CAA de Marseille a précisé, dans sa décision du 27 juin 2023, n°22MA02314, que la circonstance que l'entretien ait lieu au-delà du délai d'un mois n'était pas de nature à vicier la procédure.
- L'agent peut être assisté par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix. Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité.
- Cet entretien est mené par l'autorité territoriale ou son représentant.
- Pas de modalités réglementaires sur la forme de l'entretien : présentiel, visioconférence, appel téléphonique...



# III. La procédure



- L'entretien doit porter sur divers éléments :
  - les motifs de la demande ;
  - la détermination de la date effective de fin de fonctions et ses conséquences ;
  - le montant de l'indemnité de rupture...
  - les conséquences de la rupture pour l'agent : perte de la qualité de fonctionnaire, etc...

Il est recommandé de réaliser un compte-rendu écrit à la fin de chaque entretien.

**IMPORTANT** : même en cas de refus de la rupture conventionnelle, il est nécessaire de réaliser l'entretien. Cela permettra d'acter l'absence d'accord et le refus d'engager des négociations.



# III. La procédure

## ☐ Signature de la convention de rupture conventionnelle



- Après un ou plusieurs entretiens, si les parties sont parvenues à un accord, la rupture conventionnelle se concrétise par sa signature.
- La signature doit avoir lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien, à une date fixée par l'autorité territoriale.
- Un modèle de convention est disponible en annexe de notre note.



# III. La procédure

## ❑ Droit de rétractation



- Chacune des parties dispose d'un droit de rétractation qui doit s'exercer dans un délai de 15 jours francs qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention.
- Ce droit s'exerce sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

## ❑ En l'absence de rétractation



- Le fonctionnaire est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire à la date de cessation définitive des fonctions convenue dans la convention ;
- Le CDI est rompu à la date convenue dans la convention.
- Cette date ne peut intervenir au plus tôt qu'un jour après la fin du délai de rétractation.



# III. La procédure – Récapitulatif des délais

POINT DE DEPART : réception de la demande

ENTRETIEN(S) au plus tôt 10 jours francs et au plus tard 1 mois après la réception

SIGNATURE DE LA CONVENTION : 15 jours francs minimum après le dernier entretien

DELAI de 1 jour franc à respecter

DELAI DE RETRACTATION : pendant 15 jours francs qui suivent le jour franc précédent

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS : au plus tôt, 1 jour après les 15 jours francs de rétractation





## IV. L'indemnité de rupture conventionnelle



# IV. L'indemnité de rupture conventionnelle

- 👉 **L'indemnité est à la charge de la collectivité employeur de l'agent.**
- L'indemnité est OBLIGATOIRE. Il n'est pas possible de procéder à une rupture conventionnelle sans verser d'indemnité.
- **Également, la collectivité devra obligatoirement verser les allocations de retour à l'emploi au fonctionnaire et, sous réserve d'une convention avec France travail, verser les ARE aux agents en CDI.**
- Il existe un montant minimum ainsi qu'un montant maximum : l'indemnité se calcule en fonction de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent et en fonction de son ancienneté au sein de la fonction publique.



# IV. L'indemnité de rupture conventionnelle

---

- Il est possible que l'agent n'ait pas perçu de rémunération au titre de l'année N-1 (disponibilité...) : dans ce cas, l'indemnité peut être nulle.
- Il en va de même pour un agent qui n'a perçu qu'un demi-traitement au titre de l'année N-1 et pour lequel l'indemnité de rupture conventionnelle sera donc calculée en proportion. Il ne faut pas reconstituer la rémunération que l'agent aurait perçu s'il avait été en activité.
- La rémunération brute de référence annuelle au cours l'année civile précédant celle de la rupture conventionnelle concerne bien toute la rémunération de l'agent : TBI, NBI, SFT, RIFSEEP, CTI, IHTS... Etc.



# IV. L'indemnité de rupture conventionnelle

## 👉 Obligation de remboursement



- **L'ancien fonctionnaire** qui, **dans les 6 ans suivant** la rupture conventionnelle, est recruté à nouveau dans la FPT pour occuper un emploi au sein de sa précédente collectivité ou un établissement public auquel appartient son ancienne collectivité ou dont elle est membre, a **l'obligation de rembourser l'indemnité à cette collectivité dans un délai de 2 ans à compter du recrutement.**
- **Pour l'ancien agent contractuel en CDI** : il en va de même s'il est à nouveau recruté par son ancienne collectivité, un établissement relevant de son ancienne collectivité ou d'un établissement auquel appartient son ancienne collectivité.



# IV. L'indemnité de rupture conventionnelle

---

## 👉 Pour vous aider au calcul

-de l'indemnité de rupture conventionnelle : en partenariat avec les CDG d'Occitanie, le CDG31 a réalisé un simulateur, disponible en ligne sur le site du CDG31 ;

-de l'ARE : le CDG31 vous accompagne, en écrivant à [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)

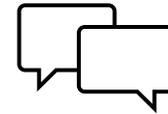
## 👉 Pour aller plus loin

Le CDG31 propose une note sur la rupture conventionnelle comportant l'ensemble des modèles nécessaires au bon déroulement de la procédure.





## IX. Temps d'échange





# V - Actualités juridiques

**M**  
**S!**

26 mars 2024

# VIII - Actualités juridiques

## 👉 L'Agenda social de la fonction publique : ce qui se prépare en 2024

- Nouvelle mouture de l'Agenda social pour 2024 qui portera principalement sur la méthode de négociation annuelle sur les salaires et le projet de réforme de la fonction publique
- Le Ministère précise qu'un cycle de concertations sur le projet de loi sur la fonction publique sera ouvert « d'ici la fin du premier trimestre 2024 », avec l'objectif annoncé par le Premier ministre de son examen par le Parlement au second semestre 2024.
- Ce projet de réforme contiendra "les orientations envisagées par le gouvernement pour répondre, dans le cadre du statut, par des mesures opérationnelles et concrètes, aux enjeux d'efficacité et d'attractivité de la fonction publique » : semaine de 4 jours, formation professionnelle et développement des compétences, action sociale, droit syndical...
- Nous attendons les premiers éléments concrets afin de pouvoir les présenter au fur et à mesure des Mardis du statut



# VIII - Actualités juridiques

---

## 👉 Protection sociale complémentaire :

Obligation de participation à la Prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
A ce jour, un minimum de 7€ par mois et par agent sera à respecter ;

Possibilité de rejoindre les conventions de participation du CDG31.

La réforme n'est pas terminée et les montants minimums de participation seront certainement réhaussés.



# VIII - Actualités juridiques

## 👉 **TA de Nimes, 8 février 2024, n°2104404**

- Le bénéfice de la NBI ne permet pas de réduire l'IFSE versée à un fonctionnaire.

## 👉 **CAA de Nancy, 9 novembre 2023, n°21NC02456**

- Il est possible de refuser la réintégration d'un agent en disponibilité de moins de 3 ans sur l'une des 3 premières vacances d'emplois en raison de l'intérêt du service.

## 👉 **CAA de Paris, 14 février 2024, M. B... A..., n° 23PA01902**

Notification régulière des décisions par LRAR

« 3. Lorsque la notification d'une décision ou de tout autre acte doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la preuve de celle-ci doit être regardée comme apportée lorsqu'il est établi que la lettre a été régulièrement présentée au domicile du destinataire, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que celui-ci ne l'a pas retirée au bureau de poste de son domicile dans le délai imparti à cet effet, ce dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir pris des dispositions utiles en vue de recevoir, pendant la période considérée, le courrier qui pourrait lui y être adressé ou, le cas échéant, avoir informé l'administration ou les services postaux de son changement d'adresse. »



# VIII - Actualités juridiques

---

## 👉 Conseil d'Etat, 26 février 2024, n°472075

- Un agent en CDD remplissant les conditions de transformation en CDI en cours de contrat n'a pas de droit à une telle modification en cours de contrat ni à un renouvellement au terme de l'engagement.

Il est seulement possible, d'un commun accord, de conclure le CDI sans attendre l'échéance du CDD.

## 👉 Conseil d'Etat, 26 février 2024, n°453669

- Les heures de travail non effectuées par un fonctionnaire une année ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.





## **Service Expertise juridique statutaire**

**Mél : [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)**

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

**Tel : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39**

**Site internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)**



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale  
de la Haute-Garonne

© CDG 31. Tous droits réservés. [2024].  
Toute exploitation commerciale est interdite